

Nombre de membres : L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment, convoqués le 16 mars, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Etaient présents : Mesdames Annabelle BOINCONNET, Christelle DENIS, Romane GARDELLE, Laetitia GAY, Florence MANIEZ, Alexandra MARTINS, Pascale PINEAU, Messieurs, Bernard CATHALAN, Fabien DUMONT, Jean-Michel GALTIER., Denis GEORGES, Gérard HARY, Julien IMBERT, Michel MIRALLES, Antonio OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Michel GALTIER

D20260320-01 Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de 3 (trois) postes d'adjoints.

D20200602-02 Délégation du Conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- (4°) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (6°) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7°) - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8°) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9°) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10°) - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (15°) - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16°) - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- (24°) - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (30°) - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation